

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 24 avril 2026

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25 mars 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BUTAGAZ TRANSITION SAS**

Boulevard Maritime  
BP 2  
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.04.R.89  
Code AIOT : 0005800459

### **1) Contexte**

Le 25 mars 2026, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection du centre emplisseur de la société BUTAGAZ implanté sur la commune de Petit-Couronne (76650). Cette visite intervenait dans le cadre de l'instruction :

- de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site (conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement), communiquée par l'exploitant par courrier électronique du 20 février 2025 ; ce réexamen conclut favorablement en la compatibilité du site avec son environnement, et acte la non nécessité de mettre à jour l'étude de dangers. Cette dernière a néanmoins été mise à jour par l'exploitant afin de bénéficier d'un document autoporteur intégrant les dernières modifications apportées à ses installations ;
- du porter à connaissance relatif au changement d'énergie des chariots élévateurs du site, transmis par l'exploitant par courrier électronique du 15 décembre 2025 ; l'exploitant projette de remplacer progressivement les chariots élévateurs à moteur diesel par des chariots élévateurs à moteur électrique, ou bien alimentés au propane.

Le présent rapport rend compte de cette visite d'inspection, annoncée le 16 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTAGAZ TRANSITION SAS
- Boulevard Maritime BP 2 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non
- Activité : centre emplisseur BUTAGAZ de Petit-Couronne.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 ATEX
- AN26 Maintenance
- AR Détection gaz
- AR Bras de chargement
- AR Disponibilité des moyens en eau
- ATEX
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie
- Vieillessement (arrêté ministériel du 4 octobre 2010)

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Modifications survenues sur les installations depuis le 4 juin 2021	Article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021	Demande de justificatif à l'exploitant
2	Notice de réexamen et étude de dangers	Article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Porter à connaissance relatif aux chariots élévateurs	Article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection du 25 mars 2026 a permis :

- de revenir avec l'exploitant sur l'ensemble des modifications apportées aux installations du site depuis le 4 juin 2021, date de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité de l'établissement ; pour rappel, les prescriptions de cet arrêté préfectoral avaient été rédigées à l'issue de l'instruction de la notice de réexamen communiquée par l'exploitant en décembre 2019 ;
- d'étudier, par sondage, les risques et phénomènes dangereux liés à la présence de soupape sur certaines citernes, et notamment le scénario de surremplissage de la citerne au chargement d'un camion, susceptible d'entraîner un rejet liquide et un jet enflammé en cas d'inflammation ;
- de contrôler les procédures d'accueil et de chargement de camions dont les citernes sont équipées de soupape, ou de camions citernes à propulsion GNL ou GNC, avec mise en application par un gardien (au portail n° 2), et mise en situation simulée par un pompiste (contremaître vrac) ;
- d'échanger avec l'exploitant sur le remplacement progressif des chariots élévateurs à moteur diesel par des chariots électriques ou alimentés au propane, et sur les modifications afférentes à ce projet apportées au local des chariots élévateurs.

**Suite à la visite d'inspection du 25 mars 2026 et à l'instruction de la notice de réexamen, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021. Ce projet est joint au présent rapport, l'exploitant étant invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces prescriptions avant le 25 mai 2026.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications survenues sur les installations depuis le 4 juin 2021

<b>Référence réglementaire :</b> article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, suivi des modifications
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  Le 25 mars 2026, l'inspection des installations classées a interrogé la société BUTAGAZ sur l'état d'avancement des différentes modifications apportées aux installations du site depuis le 4 juin 2021 (date de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité de l'établissement), et qui avaient fait l'objet d'un porter à connaissance ou d'une étude technique, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"><li>• la conversion vers le gaz propane de l'alimentation historique au fioul de la chaudière du site (cf. porter à connaissance du 15 juillet 2021, modifié le 23 février 2024), cette dernière étant utilisée pour le chauffage de certains bâtiments, et pour le séchage des bouteilles, entre les opérations de lavage et de peinture ;</li><li>• la réorganisation du local des groupes motopompes, en lien avec les évolutions des moyens de défense contre l'incendie (notamment l'alimentation du réseau maillé en eau incendie via un bac tampon), suite au sinistre survenu le 5 mars 2019 (cf. étude technico-économique datée du 6 février 2023) ;</li><li>• l'implantation d'une cuve de 3,5 m<sup>3</sup> pour le stockage de gazole non routier (GNR), dédiée à l'alimentation des nourrices des groupes motopompes (cf. porter à connaissance daté du 30 avril 2024) ;</li><li>• le chantier de requalification périodique des sphères de GPL, mené entre avril et juin 2024, au cours duquel ont également été démantelés les postes wagons, les installations de méthanol (cuve et pompe), ainsi que les installations d'odorisation (VIGILEAK) ;</li><li>• les travaux consécutifs à l'incident survenu le 1<sup>er</sup> juillet 2024, avec la réfection du tronçon de tuyauterie fuyarde (ligne enterrée de retour de butane entre le hall d'emplissage et la pomperie), et l'ajout d'une protection cathodique sur les quatre lignes concernées.</li></ul>
<b><u>Chaudière :</u></b> Selon la société BUTAGAZ, les citernes enterrées de propane ont été implantées et remplies. Une détection gaz a été ajoutée au droit des citernes, et reliée à la supervision. Quelques réglages demeurent encore nécessaires, notamment au niveau des vannes de sécurité. La société BUTAGAZ a annoncé qu'un bureau de contrôle externe effectuerait une vérification avant mise en service.

En outre, la société BUTAGAZ a indiqué que la cuve de fioul historique serait dégazée et inertée, et que les tuyauteries reliant la cuve à la chaudière seraient déposées, après une période d'observation avec redondance, permettant de confirmer le bon fonctionnement de la nouvelle alimentation au propane. Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence du détecteur de gaz au droit des deux citernes enterrées.

**Demande n° 1 : avant mise en service de l'alimentation au propane de la chaudière, la société BUTAGAZ transmettra à l'inspection des installations classées le procès-verbal du bureau de contrôle externe validant la mise en service.**

**Demande n° 2 : après mise en service de l'alimentation au propane de la chaudière, et réalisation des travaux de dégazage et de dépose correspondants, la société BUTAGAZ transmettra à l'inspection des installations classées le certificat de dégazage de la cuve de fioul et le dossier des ouvrages exécutés relatif à la dépose des tuyauteries reliant la cuve à la chaudière.**

**Groupes Motopompes (GMP) :**

Le 26 février 2025, l'inspection des installations classées avait réalisé une visite d'inspection (cf. rapport d'inspection correspondant) permettant de constater l'ensemble des dispositions prises par la société BUTAGAZ pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2023, consistant en un réaménagement du local des groupes motopompes (dans le local GMP, un groupe est désormais séparé des deux autres par une cloison coupe-feu).

Le 22 mai 2025, un départ de feu a touché le GMP1, situé à l'Est dans l'enceinte du local, et isolé des deux autres GMP par la cloison coupe-feu précitée. Selon les éléments d'expertise communiqués par la société BUTAGAZ, le départ de feu serait lié à un défaut du turbocompresseur, avec inflammation d'huile moteur dans l'échappement.

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté la remise en état de ce GMP. En outre, la société BUTAGAZ a transmis, par courrier électronique du 1<sup>er</sup> avril 2026, le rapport d'intervention pour le remplacement des turbos sur le GMP1, document fourni par le prestataire chargé de l'entretien des GMP, daté du 9 septembre 2025, et détaillant son intervention technique.

Le sinistre du 22 mai 2025 a éprouvé, et mis en évidence, la pertinence et l'efficacité des aménagements réalisés dans le local GMP, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2023.

**Cuve de GNR :**

Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de la cuve double enveloppe de GNR, de sa tuyauterie d'alimentation des nourrices et du poste de distribution adjacent au local GMP, en conformité avec les éléments présentés dans le porter à connaissance daté du 30 avril 2024. La société BUTAGAZ a souligné l'amélioration technique, logistique et organisationnelle, apportée par ce nouvel équipement, dont l'intérêt a pu être démontré en marge des incidents survenus les 1<sup>er</sup> juillet 2024 (fuite de butane sur la ligne enterrée de retour entre le hall d'emplissage et la pomperie – cf. rapport de la visite d'inspection du 2 juillet 2024) et 22 mai 2025 (départ de feu précité sur le GMP1).

**Requalification des sphères et démantèlement d'anciennes installations :**

Les deux sphères de GPL ont été requalifiées au cours d'un chantier de plusieurs mois, entre avril et juin 2024, de même que les autres équipements sous pression de la pomperie, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Le chantier de requalification avait été suivi par un bureau de contrôle externe, chantier au terme duquel avaient été délivrées les attestations de conformité correspondantes (date retenue pour la requalification : 13 juin 2024). En outre, deux visites d'inspection avaient été effectuées par l'inspection des installations classées dans le cadre de cette requalification (cf. notamment rapport de la visite d'inspection du 6 mai 2024).

En marge de ce chantier, la société BUTAGAZ a procédé au démantèlement des postes wagons, des installations associées à l'injection de méthanol, de l'unité d'odorisation (VIGILEAK), et au retrait des anciennes voies ferrées (avec évacuation des rails et des traverses). La société BUTAGAZ a également créé une nouvelle route pour les chariots-élévateurs, à l'Est du hall d'emplissage.

**Contrôle des tuyauteries de GPL enterrées :**

Suite à l'incident survenu le 1<sup>er</sup> juillet 2024, ayant nécessité la mise en œuvre du plan d'opération interne (cf. rapport de la visite d'inspection du 2 juillet 2024), la société BUTAGAZ a procédé à la réparation du tronçon fuyard sur la ligne enterrée de retour de butane, entre le hall d'emplissage et la pomperie. Par ailleurs, consécutivement à un contrôle de détection de défaut de revêtement de canalisation, la société BUTAGAZ a installé une protection cathodique sur les quatre lignes de GPL enterrées entre la pomperie et le hall d'emplissage.

Par courrier électronique du 1<sup>er</sup> avril 2026, la société BUTAGAZ a transmis le rapport d'évaluation complète et détaillée de la protection cathodique du réseau incendie et des lignes gaz au titre de l'année 2025, document daté du 24 novembre 2025.

Selon ce rapport, les potentiels mesurés lors de l'évaluation du 17 novembre 2025 sont conformes aux exigences de la norme NF EN ISO 15589-1, et les raccords isolants sont efficaces. Toutefois, l'affichage au niveau de l'afficheur d'intensité ne correspond pas au courant débité, et un réglage (devant être effectué par le prestataire) est nécessaire. En outre, le prestataire préconise l'ajout de sel dans le forage, selon une fréquence semestrielle.

**Demande n° 3 : la société BUTAGAZ confirmera à l'inspection des installations classées, avant le 30 juin 2026, le réglage par le prestataire du calibre de l'afficheur d'intensité, et transmettra également la procédure et son suivi pour l'ajout périodique de sel dans le forage.**

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** demande de justificatif à l'exploitant

## N° 2 : Notice de réexamen et étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Étude de dangers. Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
<b>Constats :</b>  Par courrier électronique du 20 février 2025, la société BUTAGAZ avait transmis à l'inspection des installations classées la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son centre emplisseur de Petit-Couronne, établie conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement. Concluant favorablement en la compatibilité du site avec son environnement, le document acte la non nécessité de mettre à jour l'étude de dangers. Toutefois, la société BUTAGAZ a mis à jour l'étude de dangers du site dans son intégralité afin de bénéficier d'un document autoporteur intégrant les dernières modifications apportées à ses installations.  Outre les modifications évoquées au point de contrôle précédent, les évolutions des conditions d'exploitation du site de Petit-Couronne depuis la précédente révision de l'étude de dangers consistent en : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'accueil de camions supérieurs à 57 m<sup>3</sup> dont la citerne est équipée d'une soupape, dans le respect de certaines conditions ;</li><li>• l'accueil de camions dont la citerne est équipée d'une soupape, quel que soit leur volume ;</li><li>• l'accueil de camions propulsés au GNV (gaz naturel pour véhicule : soit liquéfié – GNL ; soit comprimé – GNC).</li></ul> En ce qui concerne les citernes routières d'un volume supérieur à 57 m <sup>3</sup> et équipées d'une soupape, deux conditions doivent être respectées pour autoriser leur accueil sur site, conformément au courrier de la direction générale de la prévention des risques (DGPR – courrier daté du 24 mars 2021, référencé BRIEC/2021-35/BM) : <ul style="list-style-type: none"><li>• la citerne doit être équipée d'une soupape de sécurité dont la pression de tarage n'excède pas 23,5 bar relatif ;</li><li>• le produit de la pression de tarage de la soupape (en bar relatif) par le volume de la citerne en m<sup>3</sup> n'excède pas 1425 bar.m<sup>3</sup>.</li></ul> Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026, la société BUTAGAZ a indiqué que tous les camions-citernes se présentant au portail d'accès de l'établissement étaient recensés et suivis au sein d'un système informatisé propre au site (dit « GESPEs », pour « gestion des pesées »),

intégrant les critères de vérification à contrôler par le gardien avant d'autoriser ou non l'accès au site par le véhicule et son chauffeur (notamment : validité du contrôle technique, date d'échéance d'épreuve de la citerne, état des feux de circulation et des témoins d'échauffement au niveau des écrous de roues... autant d'éléments relevant de la responsabilité du transporteur, distinct de la société BUTAGAZ). En cas de non-conformité du véhicule, l'accès au site n'est pas autorisé ; en outre, l'automate de chargement/déchargement des camions étant couplé au système informatisé précité, aucun transfert de GPL ne serait possible.

Conformément à la procédure transmise à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 1<sup>er</sup> avril 2026, le gardien, en communication permanente avec les pompistes présents aux postes de chargement/déchargement des camions (notamment pour la gestion de la coactivité et des flux de circulation au sein des installations), doit vérifier les caractéristiques figurant sur la carte grise du véhicule et sur la plaque d'identification de la citerne. Si le volume de la citerne excède 57 350 litres, le gardien doit vérifier également que le code de la citerne comporte la lettre N (par exemple, « P25BN »), et que la soupape est tarée à une pression inférieure à 23,5 bars. En outre, le produit du volume de la citerne par la pression de tarage de la soupape ne doit pas excéder 1 425 bar.m<sup>3</sup>, et le logo « SV » doit être affiché sur la citerne.

Par sondage, l'inspection des installations classées a interrogé la société BUTAGAZ sur le scénario de surremplissage de la citerne avec débordement liquide de GPL par la soupape, susceptible de survenir en cas de défaillance de la sonde optique présente sur le camion, laquelle est censée arrêter le transfert de GPL sur dépassement du seuil associé au niveau haut.

Selon l'étude de dangers, un tel incident pourrait évoluer en jet enflammé en présence d'une source d'inflammation. Les modélisations indiquent que les effets associés sortiraient des limites du site, tout en demeurant compris dans l'enveloppe du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019. Cet accident, nouvellement pris en considération du fait de l'accueil de camions équipés de soupape, est ainsi ajouté à la grille MMR, en zone MMR de rang 1, avec une gravité importante et une probabilité de classe D ; ce faisant, il ne remet pas en cause la compatibilité du site avec son environnement.

La société BUTAGAZ a rappelé que la responsabilité de la vérification du bon fonctionnement de la sonde optique incombait au transporteur, tandis que les paramètres de chargement (notamment le poids maximal du camion autorisé en sortie de site après chargement) étaient programmés dans le système informatisé avant l'opération (lors de la pesée du camion à son entrée sur site), et que les mesures de maîtrise des risques des installations de chargement du site faisaient l'objet d'un suivi périodique via l'outil de GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur), en particulier la carte électronique associée au traitement du signal.

En ce qui concerne les camions propulsés au GNV (GNC ou GNL), la société BUTAGAZ a présenté la procédure de contrôle d'accès au site :

- pour les camions alimentés en GNC, le gardien doit vérifier la présence d'un logo (« GNC » ou « CNG »), du réservoir (composé de plusieurs bouteilles, éventuellement de chaque côté du véhicule), et des dispositifs de sécurité (le fusible thermique et le disque de rupture), ainsi que leur intégrité ;
- pour les camions alimentés en GNL, la présence d'un logo spécifique (« GNL » ou « LNG ») est pareillement vérifiée, de même que l'aspect externe du réservoir et l'absence de givre ; de plus, la pression du manomètre situé sur le réservoir GNL doit être inférieure à 13 bars, et le gardien doit s'assurer de la présence du capuchon sur la soupape de sécurité.

La société BUTAGAZ a indiqué que des formations avaient été dispensées aux gardiens et aux pompistes pour connaître les risques associés à ces équipements, et se familiariser avec ces procédures.

La société BUTAGAZ a toutefois précisé que, dans les faits, la plupart des camions-citernes intervenant sur le site étaient d'un volume inférieur à 57 m<sup>3</sup>, et que rares étaient les camions alimentés au GNV accueillis sur site à ce jour (3 camions GNL et 1 camion GNC) ; le coût de ces véhicules étant onéreux, le parc n'est pas appelé à augmenter, a fortiori dans le contexte de la transition vers des motorisations électriques.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu assister au contrôle de deux camions-citernes en amont du portail n° 2 (au Sud de l'établissement) : un camion petit vrac, pour chargement de propane ; et un camion gros vrac, pour déchargement de propane. Le gardien intervenant a respecté la procédure édictée et mené les contrôles tels que prévus. En l'occurrence, les citernes des deux véhicules étaient d'un volume inférieur à 57 m<sup>3</sup>. Ce faisant, l'inspection des installations classées a constaté que la citerne (immatriculée GS576XB) du camion gros vrac présentait un enfoncement, manifestement lié à un choc antérieur. La société BUTAGAZ a signalé le défaut et interrogé le transporteur sur ce point.

**Demande n° 4 : la société BUTAGAZ transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 30 juin 2026, l'historique (choc/enfoncement) et l'état de conformité de la citerne immatriculée GS576XB.**

Dans le local du gardien, la consultation des images des caméras de vidéosurveillance a mis en évidence un défaut de format d'image sur le retour écran de visualisation de la caméra des pompes booster, immergées en Seine au quai 230. Après signalement, la société BUTAGAZ a rapidement rétabli le bon format, et transmis une image complète du quai, par courrier électronique du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Par ailleurs, aux postes camions, l'un des opérateurs de la société BUTAGAZ a également présenté le protocole de chargement des camions, en simulant un remplissage de GPL à l'aide d'un identifiant test. L'exercice a permis d'échanger avec l'opérateur sur les étapes de sécurité préalables au chargement.

**Commentaire n° 1 : l'instruction de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers, les échanges avec la société BUTAGAZ et les constats établis sur site lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026 permettent de statuer sur une situation acceptable en termes de maîtrise des risques, et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés. Le rapport d'analyse de la notice de réexamen de l'exploitant par l'inspection des installations classées figure en annexe confidentielle du présent rapport. Les modifications évoquées ci-dessus doivent faire l'objet d'une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2021. Un projet d'arrêté préfectoral cadre est donc joint au présent rapport, pour recueillir l'avis de la société BUTAGAZ, avant le 25 mai 2026.**

En marge de ces observations, l'inspection des installations classées a visité le bâtiment « Bureau Vrac » et a interrogé la société BUTAGAZ sur le contrôle thermographique de ses installations électriques. Par courrier électronique du 1<sup>er</sup> avril 2026, la société BUTAGAZ a transmis le compte-rendu Q19 d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge, intervention du 14 au 16 avril 2025. Le document fait état d'une anomalie de « priorité 2 » (appelant une action

corrective à mener sous un délai de 2 mois), avec un échauffement anormal localisé dans la partie interne du disjoncteur moteur (départ QF7.2 sur ledit disjoncteur) de l'armoire TD chaufferie. Selon le rapport, l'anomalie avait déjà été signalée antérieurement. La société BUTAGAZ a cependant indiqué dans son courrier électronique précité que la non-conformité avait bien été soldée par une société prestataire, et tracée par un bon de travail dans la GMAO.

**Demande n° 5** : la société BUTAGAZ transmettra à l'inspection des installations classées, **avant le 30 juin 2026**, le bon de travail relatif à l'intervention au niveau du disjoncteur moteur de l'armoire TD chaufferie, ainsi que le rapport de contrôle thermographique des installations au titre de l'année 2026.

Par ailleurs, dans le même bâtiment « Bureau Vrac », l'inspection des installations classées a constaté que les dalles de sol présentaient un défaut de fixation, occasionnant un risque de chute.

**Commentaire n° 2** : l'inspection des installations classées préconise à la société BUTAGAZ la fixation des dalles de sol, afin de prévenir les risques de chute, notamment en cas de manœuvre d'urgence ou d'évacuation (au déclenchement d'une détection gaz et de la mise en sécurité du site, par exemple).

**Type de suites proposées** : avec suites

**Proposition de suites** : demande de justificatif à l'exploitant

### N° 3 : Porter à connaissance relatif aux chariots élévateurs

<b>Référence réglementaire :</b> article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, changement d'énergie des chariots élévateurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  Par courrier électronique du 15 décembre 2025, la société BUTAGAZ avait transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif au changement d'énergie des chariots élévateurs du site. Le document présente le projet de l'exploitant visant à remplacer progressivement les chariots élévateurs à moteur diesel du site par des chariots élévateurs à moteur électrique, ou bien alimentés au propane.  La visite d'inspection du 25 mars 2026 a permis d'échanger avec la société BUTAGAZ sur ce projet, et sur les modifications afférentes apportées au local des chariots élévateurs.  Le gaz propane étant déjà stocké sur le site de Petit-Couronne, ce nouveau mode d'énergie pour les chariots élévateurs ne présente pas de nouveau danger, selon le porter à connaissance.  En revanche, les chariots électriques présentent des risques d'accidents nouveaux, essentiellement liés à un dysfonctionnement de la batterie ou à un problème sur le chargeur, avec par exemple, un départ de feu sur un chargeur de batterie, ou un défaut du coupe-circuit.  Le local des chariots élévateurs est situé à proximité de zones de stockage des bouteilles, en particulier les zones n° 15.1 et 15.2 accueillant des casiers de bouteilles composites de GPL de 13 kg pleines et vides. La présence de chariots électriques et de zones de charge dans le local des chariots élévateurs pourrait ainsi conduire à un incendie susceptible d'engendrer un effet domino sur ces zones de stockage ; et en cas d'agression thermique, des effets à l'extérieur du site pourraient être observés.  Le porter à connaissance détaille le nœud papillon associé à un accident de cet ordre, appliqué au cas des chariots historiques (à motorisation diesel), et précise qu'une agression thermique sur un îlot de stockage de bouteilles pourrait avoir pour événement initiateur un feu de bâtiment ou un feu d'engin – sans précision de sa motorisation (cf. guide INERIS). La société BUTAGAZ considère ainsi que l'incendie d'un chariot élévateur électrique ou des zones de charge n'ajoute pas un nouvel événement initiateur, et ne modifie donc pas la probabilité de l'accident.  La société BUTAGAZ a confirmé que les travaux du local de recharge des chariots avaient été effectués, conformément aux préconisations de sécurité du constructeur : un asservissement de la charge des batteries (au plomb) au fonctionnement des ventilateurs empêche la charge si les ventilateurs ne sont pas en marche ; en outre, un arrêt d'urgence a été installé en façade du bâtiment, pour permettre, si besoin, l'arrêt de la charge des batteries depuis l'extérieur.

Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un circuit de ventilation, et d'un détecteur de fumée relié à la supervision. Au total, le local dispose de 4 emplacements de charge de batterie, dont un pour le transpalette. A terme, la flotte du site comptera 3 chariots électriques (avec une batterie de rechange).

De plus, il est rappelé qu'un extincteur est présent dans le local, qu'une borne incendie se trouve à proximité, et que le personnel est formé à leur utilisation et à l'activation de la chaîne d'alerte en cas d'événement sur le site.

Enfin, la société BUTAGAZ a indiqué que des chariots ATEX étaient spécifiquement utilisés en zone ATEX, notamment au niveau de l'épreuve des bouteilles (zone où sont mises à l'air les bouteilles), ainsi que pour l'activité d'auto-ravitaillement.

**Commentaire n° 3** : considérant les éléments de l'étude présentée par la société BUTAGAZ dans son porter à connaissance transmis par courrier électronique du 15 décembre 2025, et les constats établis sur site le 25 mars 2026, l'inspection des installations classées estime que le changement d'énergie des chariots élévateurs du site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ne s'y oppose donc pas. Les modifications correspondantes sont intégrées à l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2021 – cf. projet d'arrêté préfectoral cadre joint au présent rapport.

**Type de suites proposées** : sans suite